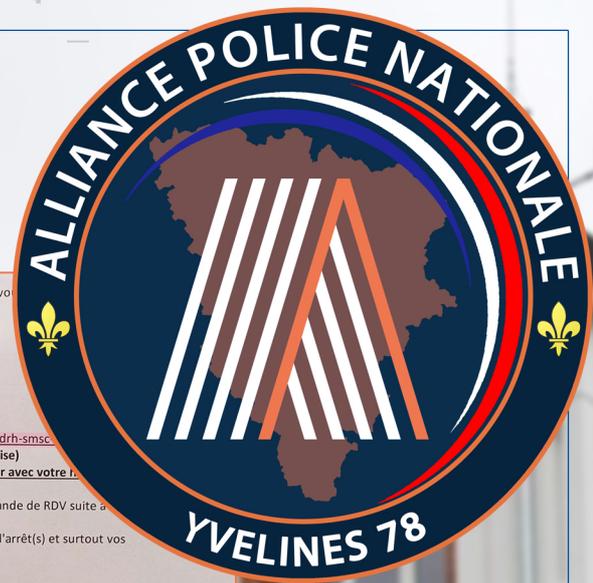


# CSP CONFLANS

## RAPPEL À LA LOI



Petit rappel pour les actifs concernant la prise de rendez-vous

- CMO +30 jours
- Blessure en service (+ 15 jours)
- retour congés maternité
- cas positif COVID avec symptômes :

Prendre rendez-vous directement par mail à l'adresse [pp-drh-smse-rdv@interieur.gouv.fr](mailto:pp-drh-smse-rdv@interieur.gouv.fr) (ne pas attendre la veille de la reprise)

**Si pas de réponse merci de nous tenir informés et de voir avec votre hiérarchie les modalités de reprise.**

Il faudra mentionner en objet NOM, Prénom, Grade, demande de RDV suite à la reprise.  
Dans le corps du mail préciser votre matricule, vos dates d'arrêt(s) et surtout vos disponibilités.

Les enveloppes pour envoyer vos arrêts pour CMO et COVID sont disponibles dans la chandelle au 1er étage face à l'ascenseur à côté du bureau RH à CONFLANS et dans la chandelle au POSTE pour POISSY.

Attention plusieurs fonctionnaires nous ont signalé des retours d'arrêt quand celui-ci n'est pas envoyé dans l'enveloppe officielle.

**!/** TOUS LES VOIETS DU CERTIFICAT MEDICAL POUR LES BS SONT A NOUS REMETTRE (ne rien envoyer au Médecin Conseil).

Nous vous rappelons que tous les documents (changement de situation, dossier de BS, DJ, Hors circo...) sont disponibles sur le serveur de chaque site.

Pour une meilleure gestion des arrêts pouvez-vous nous transmettre une photo du volet 2 par mail à l'adresse suivante [ddsp78-csp-conflans-personnel@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp78-csp-conflans-personnel@interieur.gouv.fr)

Merci à tous,

Pour une meilleure gestion des arrêts pouvez-vous nous transmettre une photo du volet 2 par mail à l'adresse suivante [ddsp78-csp-conflans-personnel@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp78-csp-conflans-personnel@interieur.gouv.fr)

**Le bureau ALLIANCE 78 rappelle à la hiérarchie de Conflans que selon l'article L1132-1 du Code du travail, elle ne peut en aucun cas demander de sanction envers un de nos collègues qui ne lui révélerait pas son motif en cas d'arrêt maladie...**

**Légalement, ils ne sont pas tenus de vous informer sur les raisons de leur arrêt, ni la spécialité du médecin présente sur le volet n°2.**

**L'état de santé appartient en effet à la sphère privée, et médicale...**